

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION
 OPENIG POUR L'ANNEE 2026**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2024-058 en date du 8 avril 2024 relative à l'adhésion à l'association Openig,
 Considérant que l'adhésion à cette association permet de bénéficier de fonds cartographiques onéreux régulièrement mis à jour et de fonds cadastraux,
 Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'association pour l'année 2026.

Objet de la décision : Renouvellement de l'adhésion à l'association Openig pour l'année 2026
--

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion pour l'année 2026 auprès de l'association OPENIG (SIRET : 401 651 500 00019) sise 500 rue Jean-François Berton – 34093 MONTPELLIER Cedex 5, pour un montant de 1 888,00 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

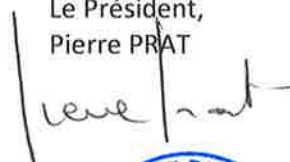
Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **02 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT




EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MATERIEL DE RAMASSAGE A L'ASSOCIATION DES
POUSSES ET DES PIERRES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel de ramassage à l'association des poussettes et des pierres

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,
Vu la convention de mise à disposition de 25 sacs de ramassage réutilisable en toile entre la Communauté de communes du Pont du Gard et l'association des poussettes et des pierres,
Considérant que dans le cadre d'une journée de ramassage citoyen organisée le 1^{er} mars, il convient de mettre à disposition à l'association Des poussettes et des pierres 25 sacs de ramassage.
La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition du matériel précité à l'association Des poussettes et des pierres, sise SAINT-BONNET DU GARD (30210) et consentie à titre gratuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **02 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ALICIA AUDIBERT DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION AUX JEUX OLYMPIQUES 2028

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat avec Alicia AUDIBERT dans le cadre de sa participation aux Jeux Olympiques 2028</p>

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire »,

Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000,00 € TTC,

Vu la convention de partenariat,

Considérant que Mme Alicia AUDIBERT, athlète domiciliée au 39 Grand Rue – 30210 FOURNES, est qualifiée pour participer aux Jeux Olympiques d'été de 2028, organisés à Los Angeles, dans la catégorie Escrime,

Considérant que son parcours sportif et sa participation à cet évènement international contribuent au rayonnement du territoire communautaire,

Considérant que la Communauté de communes a souhaité soutenir cette démarche sportive par l'octroi d'une contribution financière,

Considérant qu'à ce titre, il convient de conclure une convention de partenariat avec l'athlète susnommée.

Montant de la contribution forfaitaire : 1 000,00 €.

Les modalités d'exécution, les modalités financières et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec Mme Alicia AUDIBERT, sise 39 Grand Rue – 30210 FOURNES, afin de l'accompagner dans le cadre de sa participation aux Jeux Olympiques de 2028.

Article 2 : d'inscrire les crédits au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :


- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **02 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Prat



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA COMMUNE DE COMPS POUR LE DEPLACEMENT DES DECHETS VERTS SUR LA DECHETERIE DE COMPS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un avenant n° 1 à la convention de participation financière avec la commune de Comps pour le déplacement des déchets vers sur la déchèterie de Comps

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de participation financière,
 Vu la décision n° DEC-2024-097 en date du 8 août 2024 relative à la conclusion d'une convention de participation financière avec la commune de Comps pour le déplacement des déchets verts sur la déchèterie de Comps,
 Vu la convention,
 Vu le projet d'avenant,
 Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention susmentionnée afin d'en réviser les modalités financières.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 à la convention de participation financière avec la commune de Comps, sise 1 Place Sadi Carnot – 30300 COMPS, représentée par Monsieur Jean-Jacques ROCHETTE, Maire, pour le déplacement des déchets verts sur la déchèterie de Comps.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **02 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260302-DEC-2026-39-AU Date de télétransmission : 03/03/2026 Date de réception préfecture : 03/03/2026
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
 POUR LA REALISATION DE SEANCES DE MEDIATION
 ANIMALE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de médiation animale</p>

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de sensibilisation au respect et bien-être animal, éveil des sens, motricité, partage et échange autour des animaux.

Nombre de séances : 4 dates de médiation animale.

Lieu d'exécution : Relais Petite Enfance (RPE) – 76 bis Avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec Jaya Théra'Pet (SIRET : 984 150 516 00016), sise 80 Rue Gérard Philippe – 30150 ROQUEMAURE, et représentée par Madame Christelle RAPETTI, pour la réalisation des prestations précitées et selon les montants suivants :

- 135,00 € par séance soit un total de 540,00 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **09 MARS 2026**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260309-DEC-2026-40-AU Date de télétransmission : 10/03/2026 Date de réception préfecture : 10/03/2026
--

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
 Pierre PRAT



(Handwritten signature of Pierre Prats)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ORGANISATION D'ANIMATIONS AUTOUR DE LA LITTERATURE A DESTINATION DU RESEAU INTERCOMMUNAL DES BIBLIOTHEQUES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Contrat de prestation de services pour
 l'organisation d'animations autour de la
 littérature à destination du réseau
 intercommunal des bibliothèques

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de prestation de services.
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'organisation de deux animations distinctes autour de la littérature à destination du réseau intercommunal des bibliothèques.

Animations :

- Une causerie intitulée « Noire Cuisine » le 5 juin 2026 ;
- Un quiz culturel familial « Quand l'appétit va, tout va ! » le 6 juin 2026.

Modalités financières : Somme forfaitaire de 1038,60 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de prestation de services mentionné ci-haut avec la société Les Mots s'en mêlent (SIRET : 452 408 743 00055) sise 349 rue de la Calamine – 73000 CHAMBERY et représentée par Monsieur Thierry CAQUAIS ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **09 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre Prat



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260309-DEC-2026-41-AU
 Date de télétransmission : 10/03/2026
 Date de réception préfecture : 10/03/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat portant occupation temporaire du domaine public avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique,

Vu la convention de partenariat portant occupation temporaire du domaine public avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pont du Gard,

Considérant qu'il convient de conclure une convention pour permettre à la communauté de communes d'occuper, à titre gracieux, l'ensemble du bâtiment séminaire et congrès rive droite, propriété de l'EPCC, pour la manifestation du samedi 14 mars 2026.

La convention est conclue à compter de la date de signature par les parties, et prend fin à l'issue de la manifestation.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention portant occupation temporaire du domaine public avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pont du Gard (SIRET : 448 279 844 00014), sise La Bégude – 400 Route du Pont du Gard – 30210 VERS-PONT DU GARD, et représenté par Monsieur Sébastien ARNAUX, Directeur Général.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **09 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260309-DEC-2026-42-AU Date de télétransmission : 10/03/2026 Date de réception préfecture : 10/03/2026
--

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
 Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONVENTION DE PARTENARIAT COMPLEMENTAIRE POUR LA
 BILLETTERIE DU PREMIER SEMESTRE 2026 AVEC
 DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Convention de partenariat complémentaire pour la billetterie du premier semestre 2026 avec Destination Pays d'Uzès Pont du Gard</p>
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de convention de partenariat,

Vu la décision DEC-2025-215 en date du 15 décembre 2025 relative à la conclusion d'une convention de partenariat pour la billetterie du premier semestre 2026 avec la Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,

Vu la convention de partenariat,

Il est établi une convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard ayant pour objet de donner mandat à la SPL pour l'édition, la gestion, la commercialisation et l'encaissement de la billetterie du ou des événements organisés par la Communauté de communes du Pont du Gard.

Cette convention vient en complément de la convention conclue le 10 décembre 2025 pour le premier semestre de l'année 2026.

La convention prend effet à sa date de signature. Elle cessera, pour chaque manifestation concernée, à la date de l'évènement.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer la convention de partenariat complémentaire pour la billetterie du premier semestre 2026 avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard sise Chapelle des Capucins, 16 place Albert 1^{er}, 30700 UZES.
- **Article 2 :** d'inscrire les recettes au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **09 MARS 2026**
Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONVENTIONS DE PRET DE MATERIEL PEDAGOGIQUE AVEC L'ASSOCIATION RELAIS LOISIRS HANDICAP 30

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Conclusion de conventions de prêt de matériel pédagogique avec l'association Relais Loisirs Handicap 30</p>
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,
Vu les conventions de prêt de matériel.

Considérant qu'il convient de conclure des conventions de prêt de matériel pédagogique avec l'association Relais Loisirs Handicap 30 pour la mise à disposition de malles pédagogiques aux structures suivantes :

- EAJE Galopins-Galopines – 2 Place de la crèche 30390 ESTEZARGUES ;
- EAJE La Ruche Enchantée – Chemin Mourre de la Violette 30490 MONTFRIN ;
- EAJE Le Petit Poucet – 76 Bis Avenue Geoffroy Perret 30210 REMOULINS ;
- EAJE Les P'tits Loups – 42 Chemin des Carrières 30210 VERS PONT DU GARD ;
- EAJE L'Oustau des Péquelets – 25/27 Rue des Aires 30210 COLLIAS ;
- EAJE La Ribambelle – 374 Chemin de la Grave 30390 ARAMON ;
- EAJE Les Pitchounets – Chemin Bos de Soulan 30300 COMPS.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans les conventions.

DECIDE

Article 1 : De conclure les conventions de prêt de matériel pédagogique susmentionnées avec l'association Relais Loisirs Handicap 30, sise 3 Plan des Rolliers – 30900 NIMES, représentée par son Directeur, Monsieur Thierry LOPEZ, consenties à titre gratuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **30 MARS 2026**

<p>Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260330-DEC-2026-44-AU Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026</p>
--

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL AVEC LA COMMUNE DE REMOULINS

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,
Vu la convention de mise à disposition de matériel relative au broyeur à branches,
Considérant que la Communauté de communes dispose de matériel susceptible d'être mis à disposition pour les besoins de la commune de Remoulins,
Considérant l'intérêt de formaliser les conditions de cette mise à disposition par convention.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel avec la commune de Remoulins

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de matériel avec la commune de Remoulins (SIRET : 213 002 124 00013), sise 71 avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS, pour la mise à disposition du broyeur à branches. La mise à disposition est consentie titre gratuit pour la période du 9 mars 2026 jusqu'au 15 mars 2026.

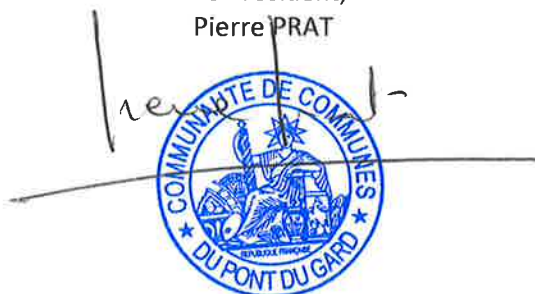
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **03 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260330-DEC-2026-45-AU Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE SUPPORTS ET DE CESSION DU DROIT DE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Contrat de mise à disposition de supports et de cession du droit de projection publique non commerciale

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat de mise à disposition de supports et de cession du droit de projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat de mise à disposition de supports et de cession du droit de projection publique non commerciale avec la société COLLECTIVISION.

- Film : « Mon voisin TOTORO » de Hayao Miyazaki.
- Lieu : Bibliothèque Municipale de Fournès, Salle 23, 23 rue du jeu de mail – 30210 FOURNES.
- Date : 22 avril 2026.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 390,00 € HT ;
 - Frais de port Aller/Retour : 14,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat susmentionné avec la société COLLECTIVISION (SIRET : 328 427 646 00067) sise 146 Rue Joe Dassin – 34080 MONTPELLIER.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260330-DEC-2026-46-AU
 Date de télétransmission : 31/03/2026
 Date de réception préfecture : 31/03/2026

Remoulines le 30 MARS 2026
 Signé (pour copie conforme),

Le Président,
 Pierre PRAT

(Signature manuscrite)



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
 POUR L'EXTENSION DE LA MICRO-CRECHE « L'OUSTAU DES
 PEQUELETS » A COLLIAS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la micro-crèche « L'Oustau des Pequelets » à Collias

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2122-22 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Considérant qu'il convient de conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la micro-crèche « L'Oustau des Pequelets » à Collias.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché susvisé avec Joël Tanguy architecte dplg (SIRET : 423 643 832 00029), sise 523 chemin du MOURAS – 30210 VERS PONT DU GARD, pour un montant de 28 000,00 euros HT.

Le marché est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

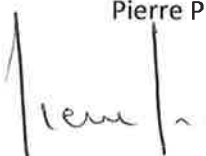

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **30 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260330-DEC-2026-47-AU Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELLE CONCLU AVEC LA SOCIETE ODYSSEE INFORMATIQUE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un avenant n° 1 au contrat de maintenance logicielle conclu avec la société ODYSSEE informatique

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2024-120 en date du 14 octobre 2024 relative à la conclusion d'un contrat de maintenance logicielle avec la société ODYSSEE Informatique,
Vu le contrat de maintenance logicielle conclu avec la société SAS ODYSSEE Informatique à compter du 1^{er} janvier 2025, pour un montant total de 4 072,36 € HT pour l'année 2025.
Vu l'avenant n° 1 au contrat susmentionné.
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard a conclu un contrat de maintenance logicielle avec la société SAS ODYSSEE Informatique, à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. Pour l'année 2025, le montant total annuel des prestations s'élève à 4 072,36 € HT.
Considérant que l'avenant n° 1 a pour objet de fixer les nouveaux montants applicables aux prestations susmentionnées. En application de l'avenant n° 1, le montant total annuel pour 2026 s'élève à 3 823,52 € HT.
Considérant ainsi qu'il est nécessaire de conclure l'avenant n° 1 au contrat conclu avec la société SAS ODYSSEE Informatique.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 1 au contrat de maintenance logicielle informatique avec la société SAS ODYSSEE Informatique (SIRET : 388 126 773 00026) sise ZI La Rivière, Rue de l'Industrie – 19360 MALEMORT. Le montant de la maintenance pour 2026 est de 3 823,52 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **3 0 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260330-DEC-2026-48-AU Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION MEEIX TERRITOIRE PAYS DE SAUVE POUR LA
MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTION D'ACCOMPAGNEMENT A
DESTINATION DES PROFESSIONNELS DES EAJE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat avec l'association Meex Territoire Pays de Sauve pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement à destination des professionnels des EAJE

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Petite Enfance » exercée par celle-ci,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales,
Vu la convention de partenariat,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec l'association Meex Territoire Pays de Sauve pour la mise œuvre d'une action d'accompagnement à destination des professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant,
Considérant que l'action intitulée « Comment accompagner les particularités sensorielles dans un quotidien de crèche ? » vise à soutenir les équipes dans la compréhension et l'adaptation des pratiques professionnelles face aux particularités sensorielles des jeunes enfants, notamment dans le contexte des troubles du neurodéveloppement.

Structures concernées : Multi-accueils « La Ruche Enchantée » à Montfrin et « La Ribambelle » à Aramon.

Nombre de séances : 5 séances de 2 heures par structures.

Modalités financières : Les séances sont dispensées à titre gratuit.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de partenariat susmentionnée avec l'association Meex Territoire Pays de Sauve, sise 1 Chemin de Garennes – 30610 SAUVE.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **30 MARS 2026**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260330-DEC-2026-49-AU Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026
--

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Hopper et le hamster des ténèbres », le 11/04/2026 à Pouzilhac.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 175,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le **30 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



(Signature)

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat pour une projection publique non commerciale

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260330-DEC-2026-50-AU Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026
--

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LES RENCONTRES INTERCOMMUNALES DE CHORALES 2026**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion de conventions de partenariat pour les rencontres intercommunales de chorales 2026
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention avec les associations relatives à leur participation aux animations organisées par la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les projets de conventions,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite organiser un évènement mettant en valeur les pratiques de chants chorals amateurs sur le territoire.

Considérant qu'à ce titre, il convient de conclure des conventions de partenariat avec des associations afin de préciser le rôle ainsi que les obligations de chaque partie.

Lieu de la manifestation : Maison de la Pierre – 30210 VERS-PONT DU GARD.

Date de la manifestation : Samedi 11 avril 2026.

Modalités financières : Les conventions de partenariat sont conclues à titre gratuit, à l'exception d'une. La Communauté de communes s'engage seulement à prendre en charge le cachet du chef de Cœur via le GUSO, comprenant 120€ de salaire net (TTC) et 121.40€ (TTC) de charges reversées au GUSO, soit un budget total de 241.40€ TTC.

Il est également prévu que la Communauté de communes prenne en charge les frais annexes nécessaires au bon déroulement de la manifestation, et s'acquitte ainsi de la facture pour les boissons auprès de l'association qui accueille la manifestation.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans les présentes conventions.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Aramon Chœur », sise Mairie d'Aramon, place Pierre Ramel – 30390 ARAMON et représentée par son Président M. Alain CARRIERE.

Article 2 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Les chœurs du val », sise mairie de Valliguières, 3 Rue de la Mairie – 30210 VALLIGUIERES et représentée par sa Présidente Mme Chloé MURAT.

Article 3 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Atelier Musical et Loisirs Compois », sise 191 Chemin des Genêts – 30300 COMPS et représentée par son Président M. Pierre VIVIER.

La Communauté de communes du Pont du Gard versera à l'association un forfait de 800,00€ TTC concernant la location et l'installation de son matériel de sonorisation.

Article 4 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Multivers », sise Mairie de Domazan, 2 avenue des Miougraniers – 30390 DOMAZAN et représentée par son Président, M. Gillian BASONI.

Article 5 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Chorale la Ritournelle », sise route de Meynes, le Mugues – 30210 LEDENON et représentée par sa Présidente Mme Paule ARMAND.

Article 6 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Ensemble Vocal la clef des chants », sise 22 rue des jardins de l'aqueduc – 30210 VERS-PONT DU GARD et représentée par son Président M. Joseph GABORIT.

Article 7 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Collectif Vocal'Rol », sise 210 Chemin des moulins à vent – 30490 MONTFRIN et représentée par son Président, M. Roland ROSSI.

Article 8 : D'inscrire la dépense au budget principal 2026.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 10 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **30 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATIONS GENERALES SIGNEE AVEC LE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un avenant à la convention de prestations générales signée avec le laboratoire départemental d'analyse du Gard
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-7,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Petite enfance » exercée par celle-ci,

Vu la décision n° DEC-2022-022 en date du 11 février 2022 relative à la conclusion de conventions de prestations avec le laboratoire d'analyse du Gard pour des prestations de potabilité de l'eau pour les structures petite enfance de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les projets d'avenant,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant avec le laboratoire départemental d'analyse du Gard ayant pour objet de formaliser la nouvelle organisation concernant les analyses de potabilité de l'eau prévue dans le contrat initial. Ainsi, à compter du 15 mars 2026, les analyses de potabilité seront désormais réalisées directement par le laboratoire départemental du Gard.

Les autres modalités d'exécution du contrat initial demeurent inchangées.

DECIDE

Article 1 : De conclure les avenants susmentionnés avec le laboratoire départemental d'analyse du Gard, sise ZAC Mas des abeilles – 970 Route de Saint-Gilles – BP 50015 – 30023 NIMES CEDEX 1.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **3 0 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260330-DEC-2026-52-AU Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026
--

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE COLLECTE AVEC REMISE ANNUELLE CONCLU AVEC LA SOCIETE LA POSTE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un avenant n° 3 au contrat de Collecte avec remise annuelle conclu avec la société La Poste

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-5,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le contrat de Collecte avec remise annuelle n° D-699253-1 conclu avec la société La Poste,
Vu le projet d'avenant n° 3,
Considérant que pour les besoins de la Communauté de communes du Pont du Gard, il est nécessaire de bénéficier d'un contrat de Collecte avec remise annuelle avec la société La Poste,
Considérant qu'au titre de ces prestations, il convient de conclure un avenant n° 3 afin de fixer les tarifs pour 2026, comme suit :

- Collecte avec remise annuelle pour 2026 : 2 355,49 € HT soit 2 826,59 € TTC.

Les autres modalités d'exécution des prestations demeurent inchangées.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 3 susmentionné avec la société La Poste, dont le siège social est situé 9 Rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.



Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **30 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260330-DEC-2026-53-AU Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec le Conseil Départemental du Gard
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens immeubles,
 Vu la convention d'occupation du domaine public,
 Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard accueille, pendant la période estivale, des renforts de gendarmerie qui permettent de sécuriser le territoire et notamment le Site du Pont du Gard, dans le cadre du DEPP (dispositif estival de protection des populations).
 Considérant que dans ce cadre, le Conseil Départemental du Gard s'associe en mettant à disposition « la Villa Callet » pour l'hébergement des renforts de gendarmerie.
 Considérant qu'il convient alors de conclure une convention d'occupation du domaine public pour permettre cette mise à disposition.

Durée de la convention : du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2026.

La présente mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de « la Villa Callet » avec Le Conseil Départemental du Gard (SIRET : 223 000 019 00073) sise Rue Guillemette – 30000 NIMES.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **30 MARS 2026**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260330-DEC-2026-54-AU Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026
--

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre Prats



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR
L'ORGANISATION DE SEANCES DE MUSIQUE A DESTINATION
DES ENFANTS DE LA CRECHE DE MONTFRIN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat de prestation de services pour l'organisation de séances de musique à destination des enfants de la crèche de Montfrin

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de prestation de services.
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'organisation de séances de musique avec l'association Calame Alen.

Lieu de représentations : Crèche de Montfrin « La Ruche Enchantée » - Chemin du Moure de la Violette – 30490 MONTFRIN

Nombre de représentations : 7 interventions

Modalités financières : **610,10 € TTC.**

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionnées ci-haut avec l'Association Calame Alen (SIRET : 792 116 519 00010) sise 603 chemin de la Rivière – 30700 UZES et représentée par sa Présidente, Mme Carole BABASUD, présidente ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **30 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ORGANISATION DE SEANCES DE MUSIQUE A DESTINATION DES ENFANTS DES MICRO-CRECHES DE COLLIAS ET COMPS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat de prestation de services pour l'organisation de séances de musique à destination des enfants des micro-crèches de Collias et Comps

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
Vu le contrat de prestation de services.
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'organisation de séances de musique avec l'association Calame Alen.

Lieu de représentations : Micro-crèches de Collias « L'Oustau des Pequelets » - 25/27 Rue des Aires – 30210 COLLIAS et de Comps « Les Pitchounets » - Chemin Bos de Soulan – 30300 COMPS.

Nombre de représentations : 12 interventions (6 par structures)

Modalités financières : **860,00 € TTC.**

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

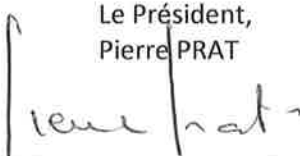
DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionnées ci-haut avec l'Association Calame Alen (SIRET : 792 116 519 00010) sise 603 chemin de la Rivière – 30700 UZES et représentée par sa Présidente, Mme Carole BABASUD, présidente ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **30 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT




EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL A LA COMMUNE DE MONTFRIN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président,
Vu l'accord de la Commune de Montfrin et de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour la mise à disposition de Monsieur Guillaume GARCIA, adjoint administratif, à compter du 1^{er} avril 2026.

Considérant qu'il importe d'établir une convention de mise à disposition de Monsieur Guillaume GARCIA, agent de la Communauté de communes du Pont du Gard, à la commune de Montfrin. Cette mise à disposition est convenue du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026.

Les modalités d'exécution, engagements et obligations des différentes parties sont énumérés dans la convention.

<p>Objet de la décision : Convention de mise à disposition d'un personnel à la commune de Montfrin</p>

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition de Monsieur Guillaume GARCIA, adjoint administratif, à la commune de Montfrin.

Article 2 : D'inscrire les recettes au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins, le **30 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Pierre Prat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UNE PARTIE DE PARCELLES POUR DU STATIONNEMENT
POUR LES BESOINS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PONT DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'une convention de mise à disposition d'une partie de parcelles pour du stationnement pour les besoins de la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens immeubles,
Vu la convention de mise à disposition d'une partie de parcelles pour du stationnement pour les besoins de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Considérant que pour permettre le stationnement pour les besoins de la Communauté de communes du Pont du Gard, en raison des travaux d'extension du siège de la collectivité, il convient de conclure la convention susmentionnée avec Monsieur Roméo CORDIER.

Parcelles concernées : Emplacement situé sur les parcelles AL 468 et AB 064 situées sur la commune de Remoulins. Un plan est annexé à la convention pour matérialiser l'emplacement.

Durée de la convention : du 1^{er} avril 2026 au 31 août 2026 inclus.

Modalités financières : Loyer mensuel de 200,00 € TTC.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention susmentionnée avec Monsieur Roméo CORDIER, domicilié Les Aires Vieilles, 81 Rue du Puis d'Agathé – 30210 SERHNAC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **3 0 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260330-DEC-2026-58-AU
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence actions de développement économique,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière d'honoraires des huissiers de justice,
 Vu la convention d'honoraires,
 Considérant qu'il importe de signifier l'ordonnance de référé du 4 février 2026 à Monsieur Guillaume LAMBERT, gérant de la société AU FER ET A MESURE, relative à la résiliation du bail commercial conclu entre la CCPG et cette dernière, ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention d'honoraires pour donner mandat à Maître Diana MINIC afin de procéder à la signification de l'ordonnance susmentionnée et des actes nécessaires à Monsieur Guillaume LAMBERT.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention d'honoraires

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'honoraires avec Maître Diana MINIC, (SIRET : 851 705 889 00018), sise 24 rue Jean Jacques Rousseau – 30390 ARAMON, pour un montant de 419,20 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget annexe atelier relais.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

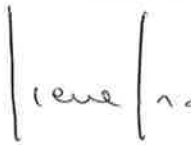

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **30 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260330-DEC-2026-59-AU Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026
--

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du